

En qualité de membre suppléant—

M. Goupil, défenseur près les tribunaux de Papeete.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1884.

Signé : MORAU.

N° 149. — *ARRÊTÉ portant que les rôles établis pour la perception des impôts dans les archipels des Marquises, Tuamotu, Gambier et Tubuai seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 portant réorganisation du service des agents spéciaux ; ensemble les instructions y faisant suite ;

Vu les articles 43 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la difficulté pour le service des contributions à Papeete de suivre les mouvements et mutations des contribuables dans les divers archipels et d'établir les rôles en temps opportun ;

Considérant que l'obligation imposée aux Résidents de soumettre préalablement leurs rôles à l'approbation du Gouverneur met les percepteurs, pendant une partie de l'année, dans l'alternative, ou de négliger les intérêts du Trésor, ou de percevoir illégalement en l'absence de titres réguliers ;

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de contributions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les rôles établis pour la perception des impôts dans les archipels des Marquises, Tuamotu, Gambier et Tubuai seront rendus exécutoires sur l'approbation provisoire des Résidents ou de leurs suppléants, sauf ratification ultérieure par le Gouverneur en Conseil d'administration.